

# La protection des sites naturels neuchâtelois : un exemple unique de protection du paysage

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **64 (1966)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-220767>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Mais, même si la base légale existe, une restriction de droit public à la propriété n'est admise que si elle sert une cause d'intérêt public. Ce qui est le cas en l'occurrence. Souvent le Tribunal fédéral a jugé que la protection des sites naturels par des règles interdisant ou limitant la construction était une tâche d'intérêt public. Elle est effectivement le seul moyen de sauvegarder pour les générations à venir l'image du pays tel qu'il était avant que l'homme ne le transformât profondément, souvent en le défigurant. Seule elle permet de maintenir intacts les beautés qu'offre la nature. Dans les régions où la densité de la population et de la construction croît rapidement, elle assure aux habitants des endroits où ils peuvent venir chercher la tranquillité dont ils ont de plus en plus besoin en raison des exigences de la vie moderne. A cet égard, elle s'impose particulièrement pour les sites naturels sis à proximité des agglomérations urbaines.

Enfin, dernier élément nouveau, le Tribunal a précisé quelles restrictions à la propriété donnaient droit à indemnité. L'ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral prévoyait que lorsqu'une indemnité était due, elle devait se calculer en fonction de la restriction des droits actuels et futurs à la propriété. Selon l'arrêt du 13 octobre 1965, la protection des droits ne saurait plus concerner toutes les utilisations possibles du sol dans le futur; seules méritent dorénavant protection celles qui, au regard des circonstances, apparaissent comme très probables dans un proche avenir.

ASPAN

## **La protection des sites naturels neuchâtelois:**

### *Un exemple unique de protection du paysage*

Appelés à se prononcer à fin mars de cette année sur la protection des sites naturels de leur canton, les citoyens neuchâtelois adoptèrent un projet de décret que leur soumettait le Conseil d'Etat. Cette votation populaire était le point final d'une action qui avait débuté près de deux ans auparavant.

En mai 1964, la Chancellerie du canton de Neuchâtel était saisie d'une initiative populaire pour la protection des crêtes du Jura neuchâtelois. Forts des 24000 signatures qu'ils avaient récoltées, les initiateurs proposaient au Conseil d'Etat de déclarer les crêtes du Jura sites naturels et d'y interdire les constructions étrangères à l'économie rurale. Ils entendaient aussi, subséquemment, protester contre les achats de terrains effectués par le Département militaire fédéral et tenter d'obtenir des autorités fédérales que le Jura neuchâtelois reste un havre de silence et de paix.

Le Conseil d'Etat établit alors un rapport à l'adresse du Grand Conseil dans lequel il se déclara d'accord avec le principe de l'initiative. La protection du paysage, dit-il, est une des préoccupations constantes des autorités neuchâteloises. La preuve en est que la loi neuchâteloise sur les

constructions du 12 février 1957 oblige chaque commune à adopter un règlement et un plan d'aménagement d'ensemble dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat s'écarta toutefois de l'initiative sur le point de la détermination de la zone à protéger. Alors que les initiateurs préconisaient la protection des seules crêtes du Jura, il estima que d'autres régions du canton méritaient d'être préservées: les grèves de la Tène, le vignoble de la Baconnière à Boudry, l'embouchure de l'Areuse et bien d'autres sites. Il considéra en outre que la fixation d'une limite à 1100 m, comme le prévoyait l'initiative, serait aussi un obstacle à la protection de sites situés à une altitude inférieure.

Un contre-projet fut donc élaboré par les services cantonaux, dans lequel les sites naturels sont divisés en trois genres de zones:

- la zone des crêtes et des forêts,
- les zones de vignes et de grèves,
- les zones de constructions basses.

Dans les deux premières catégories, il est interdit d'édifier des bâtiments servant à un but étranger à l'économie agricole, forestière ou viticole. De plus, on ne peut y aménager des emplacements destinés à recevoir des tentes, des «caravanes», des véhicules habitables ou d'autres constructions de caractère mobilier.

En acceptant ce contre-projet, les citoyens neuchâtelois ont sauvé plus de 164 km<sup>2</sup>, qui, ajoutés aux 243 km<sup>2</sup>, protégés en vertu de la loi fédérale sur les forêts, représentent plus de la moitié du territoire cantonal. Il n'est pas exagéré de dire que, par ses répercussions, le nouveau décret neuchâtelois égalera en importance la loi fédérale sur les forêts.

ASPAN

## **Aspects juridiques et financiers du développement d'une station de tourisme**

Les stations de tourisme doivent, plus encore que toute autre commune, aménager leur territoire. C'est en effet de la manière dont elles régleront leur développement que dépendra dans une large mesure leur essor économique. Dans une région industrielle, des constructions désordonnées choqueront l'œil, dans une station de tourisme elles peuvent compromettre ou freiner le développement. De plus, aux difficultés que rencontre partout l'aménagement s'ajoutent des obstacles dus aux particularités mêmes des stations.

Confrontée à ces problèmes, Pontresina, on le sait, a adopté un certain nombre de mesures qui devraient retenir l'attention de toutes les autorités soucieuses du développement à long terme de leur station.

La question juridique se présentait de la manière suivante. La loi grisonne sur les constructions lui en donnant la compétence, la commune a pu édicter librement un règlement sur les constructions. Adopté le 9 janvier 1964, ledit règlement divise le territoire communal en zones de cons-